
PREFECTURE DU GARD

PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. DE LA CEZE AMONT

^(A)
Communes de ALLEGRE, BARJAC, BESSEGES, BORDEZAC, GAGNIERES,
MEJANNES LE CLAP, MEYRANNES, MOLIERES SUR CEZE, PEYREMALE,
POTELIERES, RIVIERES, ROBIAC ROCHESSADOULE, ROCHEGUDE, SAINT
AMBROIX, SAINT BRES, SAINT DENIS, SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN,
SAINT PRIVAT DE CHAMCLOS, SAINT VICTOR DE MALCAP, THARAUX

ARRETE n°

01 N° 01951

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation dans la section de la Cèze Amont, de la Confluence avec Le Luech à l'entrée des gorges, soit de Peyremale à Méjannes le Clap incluses, par débordements du Gardon et de ses principaux affluents, à leur confluence ou au-delà, en particulier La Gagnière, l'Auzon, la Claysse, la Malaygue.

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues de La Cèze et de ses principaux affluents à leur confluence, est prescrite sur les communes de Allègre, Barjac, Bessèges, Bordezac, Gagnières, Méjannes le Clap, Meyrannes, Molières sur Cèze, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac Rochessadoule, Rochegude, Saint Ambroix, Saint Brès, Saint Denis, Saint Jean de Maruejols et Avéjan, Saint Privat de Champclos, Saint Victor de Malcap, Tharoux. Un plan indicatif des zones inondables concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chacune des mairies concernées.

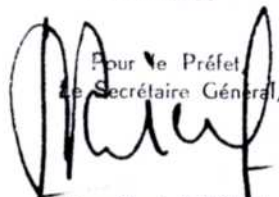
ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- aux Maires des communes de Allègre, Barjac, Bessèges, Bordezac, Gagnières, Méjannes le Clap, Meyrannes, Molières sur Cèze, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac Rochessadoule, Rochegude, Saint Ambroix, Saint Brès, Saint Denis, Saint Jean de Maruejols et Avéjan, Saint Privat de Champclos, Saint Victor de Malcap, Tharoux.
- au Sous-Préfet d'Alès
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à Nîmes le

13 AOUT 2001

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISEUL